

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
CANTON DE FEURS  
COMMUNE DE PANISSIERES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**LIBERTE – EGALITE-FRATERNITE**

**ARRETE DU MAIRE**

**Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances**

**Le Maire,**

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2024 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 mai 2025;

Considérant la nécessité d'une régie d'avances pour les règlements urgents pour lesquels les mandats administratifs sont refusés,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service du centre de loisirs de Panissières.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Panissières.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Produit du centre de loisirs et de l'espace jeune (journée, sorties, séjours).

Ces encaissements seront imputés au 7066

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques bancaires ;
- 3° : Chèques ANCV ;
- 4 : Chèques CESU
- 5 : Prélèvement
- 6 : PAYFIP (CB et virement)

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

ARTICLE 6 : Un fond de caisse de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : La régie paie des dépenses variées en lien avec l'activité du centre de loisirs et pour lesquelles notamment les mandats administratifs sont refusés. Ces dépenses peuvent avoir lieu lors des séjours ou des réservations des activités.

Les imputations suivantes seront utilisées :

- Sorties, animations 6042
- Alimentation 60623
- Fournitures animation 6068
- Produits pharmaceutiques 60668

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Carte bleue
- Virement du compte DFT NET

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 10 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 800 €.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois

ARTICLE 15 : Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le Maire et le comptable public assignataire de Feurs chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à PANISSIERES, le 12 mai 2025

